

SD/LV/SB - 2023/0646

DG 2023-880-A

DOCUMENTS/ARRETES/2023/ARRETES/TEMPORAIRES/CIRCULATION/TRAVAUX/S-T/0646TPCFRUEBEAUREGARD.DOC

LE MAIRE DE MONTBRISON,

- VU le code de la route,
- VU le code pénal et son article R 610-5,
- VU les articles L 2212-1 et suivants du code général des collectivités territoriales,
- VU l'arrêté de circulation urbaine du 26 janvier 1981,
- VU les arrêtés municipaux, temporaires et permanents, postérieurs à l'arrêté de circulation urbaine précité réglementant le stationnement et/ou la circulation sur l'ensemble de l'agglomération,
- Vu la délibération du conseil municipal en date du 15 décembre 2022 fixant les tarifs municipaux pour l'année 2023,
- VU l'autorisation d'urbanisme délivrée sous le n° 042 147 22M0004 en date du 26 juillet 2022 à la société ENEAL, représentée par Monsieur Mario BASTONE - 12 rue Chantecrit - CS 62035 - 33071 BORDEAUX, pour la construction d'un EHPAD et la démolition partielle de l'EHPAD existant 22 rue du Faubourg de la Croix / rue de Beauregard,
- CONSIDERANT la demande en date du 2 août 2023 transmise par l'entreprise TPCF, domiciliée à MONTROND LES BAINS (42210) ZAC des Bergères - 199 rue de la Sauveté, pour la réalisation de travaux (création d'accès provisoires et définitifs) dans le cadre du projet cité précédemment, en modifiant temporairement les conditions de stationnement et/ou de circulation, rue de Beauregard (RD 69) pour la partie comprise entre son intersection avec la rue du Faubourg de la Croix et l'entrée du parking du complexe sportif Dubruc-Soleillant,
- CONSIDERANT que ces travaux ne peuvent se faire sans modification des conditions de stationnement et de circulation dans le secteur,
- CONSIDERANT qu'il appartient au Maire de prendre les mesures nécessaires pour la sécurité des piétons et véhicules circulant sur le territoire communal,

A R R E T E

ARTICLE 1 : L'entreprise TPCF sera autorisée à modifier les conditions de stationnement et/ou de circulation pour effectuer les travaux précités suivant les prescriptions du présent arrêté municipal et s'engage à respecter les préconisations émises par le Département Loire.

ARTICLE 2 : RUE DE BEAUREGARD (RD69) - partie comprise entre son intersection avec la rue du Faubourg de la Croix et l'entrée du parking du complexe sportif Dubruc-Soleillant,

2-1 STATIONNEMENT / OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

- Le stationnement sera interdit à tous véhicules à hauteur du chantier sauf pour l'entreprise TPCF.
- Le personnel occupera le domaine public (chaussée et accotements) par sa présence et celle de véhicules et matériel de chantier.
- Le domaine public devra être rendu en bon état de propreté et sans détérioration.
- Les piétons seront invités à se déplacer des zones de chantier.



2-2 CIRCULATION

- Elle se fera sur chaussée rétrécie, par basculement de la circulation sur une voie et par alternat par feux de chantier de part et d'autre des zones de chantier si nécessaire, et à vitesse limitée au pas.
- Tout dépassement sera interdit.
- Les accès aux propriétés riverains, notamment à l'EPADH les Monts du Soir, ainsi que les gymnases et le bâtiment de Loire-Forez agglomération, devront être maintenus.

ARTICLE 3 : DUREE DES DISPOSITIONS

- Elles seront effectives à compter du LUNDI 21 AOUT 2023 à 7 heures et seront maintenues jusqu'au VENDREDI 25 AOUT 2023 à 18 heures y compris soirs.
- Il pourra être mis fin par anticipation aux présentes dispositions en cas de fin prématurée du chantier.
- L'entreprise s'engage à réduire au maximum la durée de son intervention.
- En cas d'interruption de chantier pour une longue durée, le domaine public devra être rendu à son utilisation première (circulation).

ARTICLE 4 : SIGNALÉTIQUE ET SECURITÉ

- La signalisation appropriée sera mise en place par l'entreprise TPCF au minimum 48 heures auparavant pour information préalable et sécurité des usagers du domaine public.
- Un panneau indiquant les coordonnées de l'entreprise et les personnes responsables du chantier devra être affiché en permanence sur place.
- Le chantier sera interdit au public et dûment signalé jours et nuits.
- Le présent arrêté municipal devra être affiché sur place.

ARTICLE 5 : SANCTIONS

Les véhicules des contrevenants aux présentes dispositions seront verbalisés et pourront être mis en fourrière.

ARTICLE 6 : REDEVANCE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

- Le pétitionnaire devra s'acquitter des droits d'occupation du domaine public en vigueur au moment des travaux, fixés par délibération du Conseil Municipal.
- Compte-tenu de la réalisation de ces travaux dans le cadre de la construction d'un nouvel EPAHD, il ne sera pas perçu de redevance.

ARTICLE 7 : RECOURS

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de LYON dans un délai de 2 mois à compter de sa notification par voie postale ou internet (www.telerecours.fr).

ARTICLE 8 : PUBLICATION

Le présent arrêté municipal sera publié sur le site internet de la ville à compter du 07/08/23

ARTICLE 9 : Madame la Directrice générale des services, Messieurs le Commandant de Gendarmerie et le chef de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 10 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le chef de la Police Municipale,
- Pôle CTM / Espace public,
- Centre de Secours,
- Ambulances ALLIANCE,
- TPCF - Monsieur Oliva Rémi / remi.oliva@colas.com,
- LFa / OM et TRI,
- LFa / service mobilité,
- Région ARA / direction des transports,
- Direction EJS / transports scolaires,
- Transports Région, KEOLIS, PHILIBERT, 2TMC, SESSIECQ, SRT, KISIO
- Département de la Loire / service technique départemental / stdmontbrisonnais@loire.fr,
- Direction EJS / réservation de salles,
- Direction Population / recueil des actes administratifs,
- La Presse.

Le 7 août 2023

Pour Monsieur le Maire,
Luc VERICEL
Conseiller municipal délégué

